

7. Que les prisonniers seront conduits où le Duc de Montemar l'ordonnera.

8. Que les Officiers auront la liberté de se retirer sur leur parole d'honneur où ils voudront, moyennant les passeports nécessaires, lesquels Officiers s'adresseront pour cet effet au Duc de Montemar, dans la confiance que Son Excellence ne fera point de difficulté de les leur accorder, sur la note qui lui en sera fournie par le Commandant de la Place.

9. Qu'on accordera deux Fourriers aux Capitaines, & un Valet pour chacun d'eux, avec les Chevaux de leurs Equipages, avec la reserve, que si ces Chevaux proviennent des Desertteurs Espagnols, ils seront de reprise, comme appartenans au Roi.

10. Que la Garnison évacuera la Place le 2. Septembre, & qu'on lui fournira les équipages dont elle aura besoin, en payant.

11. Qu'aujourd'hui sur les 4. heures du soir ; après que la Capitulation aura été signée, on livrera aux Espagnols la moitié de la principale Porte : Qu'un Commissaire de Guerre & un d'Artillerie entreront dans la Place pour faire l'inventaire des provisions & munitions de guerre : Qu'on livrera tous les déserteurs qui sont dans la Place ; & que le jour de l'évacuation la Garnison consignera ses armes avant que de sortir.

12. Qu'on permettra aux Commissaires des vivres de se retirer librement où ils jugeront à propos avec tout ce qui leur appartient &c.

Fait le 31. Août 1735. Etoit signé le COMTE DE MAZEDA, & le BARON STENTZ.

La Garnison de la Mirandole peu nombreuse a été conduite à Parme, & de là à Livorne, d'où elle a dû être transportée en Espagne ; mais il y en a